



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

NANCY,
le 15/01/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/08/2023**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLVAY OPERATIONS FRANCE

2 Rue Gabriel Péri
BP 1
54110 Dombasle-sur-Meurthe

Référence : SG/NW/2431_2023
Code AIOT : 0006200158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement SOLVAY OPERATIONS FRANCE implanté 2,rue Gabriel Peri - BP 1 - 54110 Dombasle-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du déclenchement des seuils d'alerte et alerte renforcée sécheresse concernant le site SOLVAY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY OPERATIONS FRANCE
- 2,rue Gabriel Peri - BP 1 - 54110 Dombasle-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006200158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVAY est spécialisée dans la production de bicarbonate de soude. A cet effet, le site nécessite une grande quantité d'eau pour les besoins de process et de refroidissement des installations. Les prélèvements se font dans la Meurthe et le Petit Canal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission à l'arrêté	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Critères d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article 4 - (4.1.3.3)	Sans objet
5	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article 4 - (4.1.3.3)	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article 4 - (4.1.3.1)	Sans objet
7	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles lui permettant de diminuer les prélèvements d'eau du site en période de sécheresse. Toutefois, il apparaît que l'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de respecter les réductions forfaitaires de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 pour des raisons techniques et a sollicité une dérogation afin de se voir appliquer les prescriptions de son arrêté préfectoral du 22/02/2023 moins contraignantes. Il est attendu de la part de l'exploitant des compléments sur la justification du minimum technique afin de compléter l'arrêté préfectoral du 22/02/2023 par la référence au volume de référence sur lequel s'appliqueront des réductions forfaitaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission à l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Critères de soumission
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :
Les installations de SOLVAY sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 dans la mesure où le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Critères d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Activités exemptées
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° - Les installations nécessaires aux activités suivantes : (...) 2° - Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; 3° - Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° - Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : Les installations de SOLVAY ne satisfont à aucun des critères lui permettant d'être exempté des dispositions de l'article 2 (réductions forfaitaires). En effet, l'activité du site n'est pas mentionnée au 1 et l'exploitant n'a pas démontré la réutilisation de plus de 20 % des eaux prélevées ni une diminution de plus de 20 % des prélèvements depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence - Calcul
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1 ^{er} .
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 24 juillet 2023, un dossier de demande de dérogation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 mentionnant notamment le calcul du volume de référence. Le calcul de l'exploitant conclut à un volume de référence de 7 053 m ³ /h en prenant en compte la plus forte valeur entre la moyenne annuelle, trimestrielle et annuelle hors épisode de sécheresse. Les réductions forfaitaires de l'arrêté ministériel s'appliqueraient alors à cette valeur. Selon l'exploitant, les installations fonctionneraient en deçà de leur minimum technique si les réductions forfaitaires

s'appliquaient avec un risque d'encrassement des appareils de production en les positionnant hors de leur plage de fonctionnement optimal.

Cela étant, l'exploitant n'a pas apporté la démonstration claire de la valeur de minimum technique qui, selon lui, serait égale au seuil de prélèvement maximal autorisé en période de crise prévu à l'arrêté préfectoral du 22 février 2023, soit 8 026 m³/h.

Cette valeur reste toutefois supérieure au niveau de prélèvement constaté en moyenne sur l'année 2022.

Pour ces raisons, il apparaît que dans l'attente de la définition du minimum technique des installations, les réductions des niveaux de prélèvements des installations s'évalueront à la lumière des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifiant les prescriptions sécheresse du site et faisant l'objet des points de contrôle suivant.

Il est attendu de la part de l'exploitant, sous 2 mois, qu'il présente à l'inspection :

- la justification de la notion de minimum technique,
- le calcul du volume de référence sur lequel s'appliqueront les réductions forfaitaires.

Observations :

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation, l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 sera modifié afin de faire apparaître la valeur du minimum technique et le calcul du volume de référence auquel s'appliqueront les réductions forfaitaires déjà portées par cet arrêté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article 4 - (4.1.3.3)

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte - Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau	Point de prélèvement	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal		Prélèvement maximal	
		Alerte	Horaire (m ³ /h)	Alerte Renforcée	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Crise
Meurthe 5 (FRCR281)	N° 1 : Meurthe	8 103	194 470	7 873	188 950	7 626	183 000
	N° 2 : « Petit Canal »	540	13 320	480	12 240	400	9 600

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, ou sur la zone d'alerte à laquelle la commune d'implantation du site appartient, sera publié.

Constats :

La zone "Moselle amont et Meurthe" a été placée en ALERTE par arrêté préfectoral du 23/06/2023.

Il a été constaté que sur la période couvrant l'Alerte, du 26/06 au 03/07, les prélèvements moyens s'établissent comme suit :

- prélèvements Meurthe : 7 098 m³/h - niveau maximal autorisé : 8 103 m³/h,
- prélèvements Petit canal : 352 m³/h - niveau maximal autorisé : 540 m³/h,

- prélèvement total : 7 450 m³/h - niveau autorisé : 8 643 m³/h.

Les niveaux de prélèvements du site pendant la période d'ALERTE respectent les dispositions sus citées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article 4 - (4.1.3.3)

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée - Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau	Point de prélèvement	Prélèvement maximal Alerte		Prélèvement maximal Alerte Renforcée		Prélèvement maximal Crise	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Meurthe 5 (FRCR281)	N° 1 : Meurthe	8 103	194 470	7 873	188 950	7 626	183 000
	N° 2 : « Petit Canal »	540	13 320	480	12 240	400	9 600

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, ou sur la zone d'alerte à laquelle la commune d'implantation du site appartient, sera publié.

Constats :

La zone "Moselle amont et Meurthe" a été placée en ALERTE RENFORCÉE par arrêté préfectoral du 04/07/2023.

Il a été constaté que sur la période couvrant l'Alerte, du 04/07 au 31/07, les prélèvements moyens s'établissent comme suit :

- prélèvements Meurthe : 6 362 m³/h - niveau maximal autorisé : 7 873 m³/h,
- prélèvements Petit canal : 361 m³/h - niveau maximal autorisé : 480 m³/h,
- prélèvement total : 6 723 m³/h - niveau autorisé : 8 353 m³/h.

Les niveaux de prélèvements du site pendant la période d'ALERTE RENFORCÉE respectent les dispositions sus citées et témoignent d'une diminution des prélèvements de 10 % par rapport à la période d'ALERTE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article 4 - (4.1.3.1)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures à mettre en œuvre en période de sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte.
Constats : Il a été constaté qu'à chaque déclenchement d'un niveau de sécheresse, l'exploitant procède à une communication informatique à l'ensemble des employés du site. Le document "info environnement" récapitule les différentes obligations qui incombent au site suite au passage en restrictions sécheresse et notamment : - la réduction de l'ordre de 10% des prélèvements autorisés, - le re-pompage des fuites des bassins de décantation et de modulation, - la sensibilisation des personnes sur les économies d'eau, - l'interdiction de lavage de véhicules, - le report des opérations de maintenance régulières utilisatrices d'eau, - interdiction d'exercices incendie utilisateurs de gros volumes d'eau. Il a par ailleurs été constaté que les opérateurs disposaient de consignes particulières de conduite des installations en période de sécheresse. Il a également été constaté lors d'un contrôle par sondage que ces consignes étaient connues et appliquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire .
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Durant la période d'alerte renforcée, l'exploitant a procédé à la déclaration informatique prévue à l'article sus cité.
Type de suites proposées : Sans suite